

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.282 du 4 mars 2002

A. 117.254/4322

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat
avenue A. Buyl 128
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 25 février 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise le 5.02.2002 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur qui refuse de régulariser son séjour conformément à l'article 15 (lire 9), alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et lui enjoint de quitter le territoire au plus tard le 24 mars 2002";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 février 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} mars 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 4 octobre 1997 et qu'il s'est déclaré réfugié le 6 octobre 1997; que cette procédure s'est clôturée le 14 février 2001 par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, notifiée le 26 février 2001; que dans l'intervalle, le requérant a été rejoint, le 27 juillet 1999, par ses deux enfants H. et O., nés tous deux le 4 juillet 1982 à D.; que le 21 mai 2001 le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 20 février 2002, le requérant s'est vu notifier une décision du 5 février 2002 rejetant sa demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

“ Les circonstances invoquées sont insuffisantes pour justifier une régularisation du séjour en Belgique.

En effet, l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement le 26/02/2001 par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui accorder la qualité de réfugié, et ce dans un délai raisonnable en vertu de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers. De plus, l'intéressé est en séjour illégal depuis lors étant donné que l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, il n'ouvre aucun droit au séjour.

Par ailleurs, en ce qui concerne la scolarité des enfants, il faut remarquer que ceux-ci ne sont pas en possession d'une autorisation de séjour provisoire (ASP) pour étudiants les autorisant au séjour qui, de toute façon, n'est accordée que pour des études supérieures ou assimilées.

Quant à l'absence de faits d'ordre public à l'encontre de l'intéressé et, surtout, à son intégration (formation professionnelle, activités sociales, ...), ces arguments sont insuffisants pour justifier une régularisation du séjour sur place, d'autant plus que concernant son intégration, aussi louable soit-elle, il est difficile de la comparer avec celle de son pays d'origine où il est né, où il a vécu plus de 40 ans et où il a encore de la famille (parents, deux enfants et une soeur) et ses amis.

Vous voudrez bien dès lors obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui vous sera notifié par l'administration communale”;

“Wet van 15 december 1980, artikel 7, eerste lid, 2° : verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 van de wet bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd.

KB van 08 oktober 1981 - Art. 77 : Werd niet erkend als vluchteling”;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et un second moyen de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; qu'il fait valoir que “Monsieur le Ministre de l'Intérieur refuse de régulariser le séjour du requérant au motif que sa demande d'asile s'est clôturée négativement le 26/02/2001 par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, et ce dans un délai raisonnable en vertu de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers”, alors que “en vertu de la loi du 22 décembre 1999 qui a repris les critères de régularisation définis dans la circulaire d'application de la loi du 15 décembre 1980, un étranger qui a introduit une demande d'asile dont l'examen a pris plus de quatre ans alors qu'il n'a pas reçu de décision exécutoire durant ces quatre années (délai ramené à trois ans pour les familles avec enfants en âge de scolarité), doit être régularisé”;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée requiert un double examen de la part de l'autorité étant, d'une part, l'examen de la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, celui du fondement même de la demande de séjour; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande; qu'en rejetant la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse s'est, en l'espèce, prononcée sur le fond de la demande, de sorte qu'en ne retenant que l'insuffisance de circonstances exceptionnelles

susceptible de ne justifier qu'une décision d'irrecevabilité de la demande, la partie adverse n'a pas correctement motivé la décision attaquée;

Considérant de surcroît que si, saisie d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse n'est pas tenue de prendre en compte les critères retenus par la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, il n'en reste pas moins vrai que si lors de l'examen de cette demande elle se réfère à cette loi, elle doit en faire une application correcte; qu'en l'espèce, la partie adverse affirme que le requérant "a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement le 26/02/2001 par la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui accorder la qualité de réfugié, et ce dans un délai raisonnable en vertu de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers"; qu'à cet égard l'article 2, 1°, de la loi du 22 décembre 1999 précitée prévoit que pour obtenir la régularisation sur la base de ce critère, le demandeur doit avoir "demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié sans avoir reçu la décision exécutoire dans un délai de quatre ans, ce délai étant ramené à trois ans pour les familles avec des enfants mineurs séjournant en Belgique au 1^{er} octobre 1999 et en âge d'aller à l'école"; qu'il ressort du dossier administratif que les enfants du requérant sont scolarisés en Belgique depuis 1999; que les dates à prendre en considération sont d'une part la date d'introduction de la demande d'asile, à savoir le 6 octobre 1997, et, d'autre part, la date à laquelle la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés qui lui a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié, a été notifiée au requérant, à savoir le 27 février 2001; que cette dernière date se déduit de l'obligation qu'a, en vertu de l'article 77, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger, qui n'est pas reconnu comme réfugié, de quitter le territoire; qu'entre ces deux dates, un délai de trois ans s'est manifestement écoulé, de sorte que la partie adverse a fait une mauvaise application de l'article 2, 1° de la loi du 22 décembre 1999 à laquelle elle s'est elle-même référée; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, que "la décision de refus de régularisation (...) est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire au plus tard le 22 mars 2002" et qu' "un refoulement éventuel vers son pays d'origine serait de nature à hypothéquer l'avenir de ses enfants qui sont scolarisés en Belgique et suivent l'enseignement en

néerlandais après avoir fournis des efforts considérables pour apprendre le néerlandais”;

Considérant qu’il y a lieu, dans l’état actuel du dossier, de tenir ce risque de préjudice grave et difficilement réparable pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l’article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l’exécution de la décision du 5 février 2002 rejetant la demande d’autorisation de séjour introduite par XXX, ainsi que l’ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20 février 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatre mars deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.